

Fin des tarifs réglementés pour l'énergie : les échéances

L'ouverture à la concurrence des marchés de l'énergie, prévue par la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation, entraîne la disparition progressive des tarifs réglementés de vente de l'électricité et du gaz pour les moyens et les gros consommateurs professionnels.

Ainsi, pour les collectivités disposant du tarif réglementé, les échéances sont les suivantes :

- ✓ **1er janvier 2015** pour les collectivités dont un bâtiment consomme plus de 200 000 kWh par an de gaz naturel ;
- ✓ **1er janvier 2016** pour les collectivités dont un bâtiment consomme entre 30 000 et 200 000 kWh par an de gaz naturel ;
- ✓ **1er janvier 2016** pour les collectivités ayant un contrat d'électricité d'une puissance souscrite supérieure à 36 kVa.

Quelles en sont les conséquences :

Les contrats souscrits au tarif réglementé de vente deviennent caducs à la date d'échéance et les collectivités doivent conclure un nouveau contrat, en respectant le code des marchés publics en ce qui concerne la publicité et la mise en concurrence.

Lorsqu'une collectivité a lancé la consultation et que les délais ne permettent pas la conclusion du contrat au 1er janvier 2015, le Conseil d'Etat a estimé que celle-ci pourra bénéficier de la mesure transitoire permettant de basculer sur l'offre de marché du fournisseur historique pour une durée maximale de 6 mois. Ce contrat provisoire pourra être résilié par la collectivité à tout moment, sans frais. Il ne sera pas reconductible.

Cette disposition permet d'éviter une interruption de la fourniture pendant la période hivernale, qui serait gravement préjudiciable pour les usagers des établissements ou des services publics et vise également à protéger le maire contre des poursuites pénales au titre du délit de favoritisme.

Quelles sont les mesures à prendre ?

Il faut anticiper sur les prochaines échéances en se renseignant sur les différentes offres proposées par l'ensemble des fournisseurs puis en choisissant celle qui correspond le mieux aux besoins.

Pour la passation des marchés de fourniture d'énergie, plusieurs possibilités s'offrent aux collectivités locales : acheter seules, se grouper ou recourir à une centrale d'achat. Des conseils pratiques sont disponibles sur le site du Ministère de l'économie :

www.economie.gouv.fr/daj/conseil-aux-acheteurs

La majorité des fournisseurs (historiques et alternatifs) proposent des offres à prix de marché selon leur propre stratégie commerciale. La liste de l'ensemble des fournisseurs ainsi que diverses informations utiles sont disponibles sur le site des pouvoirs publics :

www.energie-info.fr/pro

Des modèles de documents pour la consultation et l'élaboration d'un marché public pour la fourniture de gaz naturel sont proposés par le Syndicat Départemental d'Electricité et du Gaz du Haut-Rhin : règlement de consultation, acte d'engagement, cahier de clauses particulières... Ils sont téléchargeables sur le site de notre Association :

Reversement du produit de la chasse : quid des petites sommes ?

Le produit de la location de la chasse est abandonné à la commune lorsqu'il en a été expressément décidé par les deux tiers au moins des propriétaires représentant les deux tiers au moins des fonds situés sur le territoire communal. A défaut, le produit est reversé aux différents propriétaires, proportionnellement à la contenance cadastrale des fonds compris dans le lot (article L429-12 du Code de l'environnement).

Cela revient très souvent à répartir entre de nombreux propriétaires de très petites sommes. Répondant à une question écrite, la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a précisé qu'il est difficile de fixer un seuil en-dessous duquel les sommes peuvent ne pas être reversées.

En effet, la fixation d'un seuil de produit de location de la chasse, aussi justifié soit-il au regard du coût de la procédure pour les communes, suscitera inévitablement des incompréhensions de la part des propriétaires.

Par contre, le même article L. 429-12 dispose que les sommes qui n'ont pas été retirées dans un délai de deux ans, à partir de la publication de l'état indiquant le montant de la part attribuée à chaque propriétaire, sont acquises à la commune.

Ce délai de prescription peut permettre à la commune de récupérer automatiquement une partie du produit de la location de la chasse.

► Réponse à une question écrite, Journal Officiel de l'Assemblée Nationale du 21 octobre 2014 page 8803

Où peut se réunir le conseil municipal ?

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune (article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT). L'obligation de réunion à la mairie ne porte pas sur le seul vote mais bien sur l'intégralité de la réunion du conseil municipal. La stabilité du lieu de réunion du conseil municipal contribue à garantir l'effectivité de la publicité des séances.

Il y a toutefois des exceptions au principe :

- ✓ **A titre définitif**, le conseil municipal peut se réunir dans une salle en dehors de la mairie, mais obligatoirement située sur le territoire de la commune, lorsqu'elle répond aux conditions de sécurité et d'accessibilité nécessaires.
- ✓ **A titre provisoire**, le conseil peut se réunir dans un autre lieu, mais ce cas de figure doit être justifié par l'impossibilité de réunir l'ensemble des conseillers municipaux et du public dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Ainsi, la réunion du conseil municipal dans un autre lieu que la mairie peut être justifiée à titre exceptionnel lorsque le public attendu est plus nombreux que pour les autres réunions du conseil, par exemple lors de la réunion d'installation du conseil municipal, et ne peut pas être accueillie à la mairie dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

En revanche, la réunion du conseil municipal en dehors de la mairie ne peut en aucun cas être justifiée par la volonté de réunir le conseil municipal dans différents quartiers de la commune.

Une délibération du conseil municipal qui serait votée à la suite d'une réunion qui aurait eu lieu en tout ou partie en dehors de la mairie serait illégale.

► Réponse à une question écrite, Journal Officiel de l'Assemblée Nationale du 4 novembre 2014 page 9338

Don au profit de la collectivité et risque de corruption

Aucun texte n'interdit à une entreprise d'octroyer un don pour soutenir l'activité culturelle ou sportive d'une collectivité territoriale. Toutefois, si cette entreprise est titulaire d'un marché public de cette collectivité, elle doit prendre toutes les précautions de nature à écarter d'éventuels soupçons de corruption.

La qualification de corruption peut être retenue si l'entreprise a proposé un don afin d'obtenir un marché auquel elle concourt, que ce soit à une personne dépositaire de l'autorité publique, élu ou agent public, ou au profit d'une personne morale.

Il s'agit de corruption passive si c'est une personne dépositaire de l'autorité publique qui sollicite ce don auprès du candidat (art. 432-11 du code pénal), « pour elle-même ou pour autrui », y compris donc au profit d'une personne morale.

Dans les deux cas, peu importe que le pacte de corruption ait eu lieu avant ou après le fait générateur de la corruption, qu'il s'agisse de l'obtention du marché ou du don en cause. En effet, l'article 154 de la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit a supprimé la condition d'antériorité d'un tel pacte de corruption.

Par ailleurs, des poursuites peuvent être engagées sur le fondement de l'article 432-14 du code pénal, qui réprime l'octroi d'un « avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public ».

► Réponse à une question écrite, Journal Officiel du Sénat du 30 octobre 2014 page 2441.

DANS CE NUMERO :

La vie de notre Association

Reversement de l'imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes

22 et 29 mars 2015 :
dates des prochaines élections départementales

Page 2

La Préfecture fait le point sur...

Le monoxyde de carbone dans les lieux recevant du public

Brèves...

Page 3

Reversement du produit de la chasse : quid des petites sommes ?

Où peut se réunir le conseil municipal ?

Don au profit de la collectivité et risque de corruption

Page 4



La vie de notre Association

Accueil de nouveaux élus

Suite à la démission du maire de Steinbrunn-le-Haut, le conseil municipal s'est réuni pour élire le nouveau maire et les adjoints. C'est M. Vincent STRICH qui a été élu maire le 28 octobre. Il est entouré de 4 adjoints : M. Denis WACH, 1er Adjoint ; M. Germain JUNG, 2ème Adjoint ; Mme Corinne OTT, 3ème Adjointe et Mme Isabelle ALLOUCHE, 4ème Adjointe.

Nous leur adressons toutes nos félicitations !

Formations en petits groupes / Planning du 1^{er} semestre 2015

Le planning des formations pour le 1er semestre 2015 sera envoyé mi décembre dans les collectivités. Il sera également mis en ligne sur le site de notre Association : www.amhr.fr

Notre prochaine Assemblée Générale Statutaire

Samedi 14 février 2015, de 9h à 12h
Assemblée Générale statutaire destinée aux Maires, Adjoints, Présidents et Vice-présidents des Communautés.
Je vous invite, d'ores et déjà, à vous réserver cette date.

Reversement de l'imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes

Le Président DANESI a rencontré M. Jean-François KRAFT, Directeur Départemental des Finances Publiques le 25 septembre dernier. Il lui a fait part de l'étonnement des maires quant aux nouvelles modalités de perception de la taxe sur les pylônes.

Dans sa réponse, M. KRAFT précise que, conformément à la loi du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, les modalités de gestion de la taxe sur les pylônes ont été alignées dès 2014 sur celles applicables à la taxe sur la valeur ajoutée des entreprises (TVA) : calcul et versement du montant de la taxe par le redevable et transmission des données à l'administration fiscale pour reversement.

Ainsi, l'entreprise Réseau de Transport d'Electricité « RTE » s'est acquittée de la taxe sur les pylônes en avril 2014 et a transmis aux services fiscaux le nombre de pylônes, commune par commune. La notification aux collectivités du produit à percevoir pour l'année 2014 et l'information sur la mise à disposition des fichiers détaillés ont été réalisées, dans notre département, par courriel les 15 et 30 juin 2014.

Pour 2014, le produit de la taxe sur les pylônes a été intégré aux avances mensuelles de fiscalité dès juillet 2014. Les collectivités ont ainsi perçu les 7/12^{èmes} de la taxe relative à 2014, correspondant à la mensualité de juillet et à la régularisation des six premiers mois de l'année. Elles perçoivent depuis mensuellement, et jusqu'à la fin de l'année, 1/12^{ème} de la taxe sur les pylônes.

A compter de 2015, les collectivités commenceront à percevoir dès le mois de janvier 1/12^{ème}, à titre prévisionnel, de la taxe sur les pylônes sur la base des montants 2014. Dès que le montant à percevoir sera connu (vraisemblablement au mois de juin 2015), les collectivités seront informées du montant exact à percevoir au titre de 2015. Une nouvelle mensualité sera calculée pour les mois suivants, prenant en compte les sommes déjà versées et celles à percevoir au titre de l'année en cours.

Cette mensualisation des reversements est uniforme sur l'ensemble du territoire national et conforme au code des impôts qui prescrit le reversement aux collectivités du produit de la taxe collectée avant le 31 décembre de l'année en cours.

Pour information, dans notre département, RTE a déclaré 696 pylônes 225 000 volts et 441 pylônes 400 000 volts pour un montant total de 3 385 065 €.

22 et 29 mars 2015 : dates des prochaines élections départementales

Les conseillers généraux élus en 2008 et en 2011 seront remplacés en mars 2015 par des conseillers départementaux. Pour la première fois, ces élections permettront de renouveler l'intégralité des conseillers départementaux, alors que les conseillers généraux étaient renouvelés par moitié au sein de chaque conseil général.

Le 1er tour aura lieu le 22 mars 2015 et le 2ème tour le 29 mars 2015. Les conseillers départementaux seront élus pour une durée de 6 ans.

Pour chaque canton, un binôme (femme-homme) est élu au scrutin uninominal majoritaire à 2 tours. Chaque membre du binôme a un remplaçant de même sexe.

Pour être élu au premier tour, le binôme doit obtenir :

- au moins la majorité absolue des suffrages exprimés (plus de 50%),
- et un nombre de suffrages égal à au moins 25 % des électeurs inscrits.

Si aucun binôme n'est élu dès le premier tour, il est procédé à un second tour. Au second tour, les 2 binômes arrivés en tête peuvent se maintenir. Les autres peuvent seulement se maintenir s'ils ont obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 % des électeurs inscrits. Le binôme qui obtient le plus grand nombre de suffrages au second tour est élu.



La Préfecture fait le point sur...

PRÉFET DU HAUT-RHIN

LE MONOXYDE DE CARBONE DANS LES LIEUX RECEVANT DU PUBLIC

Le monoxyde de carbone (CO) est un gaz toxique inodore, invisible et non irritant. Il provoque maux de tête, nausées et vertiges. Il peut être mortel en à peine quelques minutes pour les cas les plus graves. Il est la première cause de mortalité par gaz toxique en France.

Dans les lieux recevant du public (comme les lieux de cultes, salles des fêtes,...) un seul épisode concerne un nombre important de personnes et occasionne généralement plusieurs hospitalisations.

Les intoxications dans les lieux recevant du public sont le résultat d'un problème de combustion dans les appareils de chauffage, dû à un manque d'oxygène au niveau du foyer de l'appareil, quelle que soit la source d'énergie utilisée : bois, gaz, charbon, essence ou éthanol.

Ce problème de combustion survient lorsque les appareils de chauffage sont mal entretenus ou utilisés de façon inappropriée (utilisation de façon prolongée, notamment lors du préchauffage de la salle) et lorsque la ventilation du local est insuffisante. Le monoxyde de carbone peut alors s'accumuler en forte concentration dans le lieu accueillant le public et provoquer des intoxications.

Les intoxications au monoxyde de carbone concernent tout le monde. Les bons gestes de prévention aussi :

- Entretenez les appareils de chauffage ;
- Si elles existent, maintenez les ventilations en bon état de fonctionnement ;
- Ne faites fonctionner les panneaux radiants à combustible gazeux qu'en période d'occupation des locaux, le préchauffage de la salle est interdit ;
- Lorsque les appareils électriques et à combustible sont raccordés à un conduit de fumée le préchauffage de la salle est permis ;
- Il est recommandé de doter une des personnes présentes sur les lieux de la manifestation d'un détecteur portable de monoxyde de carbone.

En cas de suspicion d'intoxication due à un appareil à combustion : faire immédiatement évacuer les locaux, aérer et appeler le 18, le 15 ou le 112.

Brèves

Les cahiers du réseau

Fruit d'une mutualisation entre l'Association des Maires de France « AMF » et les associations départementales, les Cahiers du réseau constituent un ensemble d'ouvrages pratiques destinés aux élus et à leurs collaborateurs.

Les derniers guides disponibles sont :
« Le guide du Président d'Intercommunalité 2014 »
« Le guide du Maire 2014 ».

Ils sont conçus comme des outils destinés à accompagner les maires et les présidents dès leurs premières décisions et à leur fournir les informations nécessaires à l'exercice quotidien de leur mandat.

L'approche se veut la plus complète possible avec des conseils pratiques, des renvois vers d'autres guides et brochures, ainsi que de nombreuses références aux sites internet permettant de compléter les informations.

L'accès aux documents est réservé aux communes et communautés adhérentes à l'AMF. Toutes les communes haut-rhinoises sont adhérentes à travers notre Association.

Le code d'accès aux documents réservés de l'AMF sur le site www.amf.asso.fr vous a été transmis directement.

En cas de besoin, vous pouvez faire une demande de renvoi des codes en ligne lors de la consultation des documents.

Estimation de la baisse de la DGF par l'AMF

Malgré les interventions de l'AMF et de l'ensemble des associations d'élus, le Gouvernement maintient toujours l'effort cumulé demandé aux collectivités locales de 28 milliards d'euros sur la période 2014-2017.

Sans évolution de la position du Gouvernement, les prélèvements budgétaires seront les suivants : après une première contribution de 1,5 milliard d'euros en 2014, un prélèvement supplémentaire de 3,67 milliards sera opéré dès 2015 à répartir entre communes, EPCI, départements et régions.

Pour les communes, le montant 2015 s'élèvera à 1,450 milliard d'euros et à 621 millions d'euros pour les EPCI.

Les modalités de calcul du prélèvement opéré sur la DGF en 2015 seront définies par la loi de finances pour 2015. Celle-ci est en cours d'examen au Parlement et les modalités ne seront définitivement connues que fin décembre.

Etant donné l'impact pour les budgets des communes et des intercommunalités, l'AMF souhaite apporter les premiers éléments permettant aux communes et communautés d'estimer ce que représentera le prélèvement dans les budgets 2015.

Une note de l'AMF aide à estimer l'impact de la baisse de la DGF des communes et des communautés en 2015.

Disponible sur le site de l'AMF : www.amf.asso.fr